

Et Laagremem et Cleuoc alh. Ser. Royalle
 Monsieur, et Madame D'Orléans
 et la prestene de Cleuoc pavenet et amir cy apre
 nomme de Seauoir de la par dud. S'ieur futu es pour
 et S'ieur Casard Alexandre & Emoyne deuyes S'ieur
 et Lemouille cousin germain paterneil, et de la par
 de lad. futu es pouze de M^{re} Louise Souaor prestee
 oncle paterneil, dame Margueritte Sajor es pouze et
 messire Louise et la Coue. Seignur et Malto
 cousine paterneille, francoise Gausser et S'ieur et
 Belleuille cousin paterneil et S'ieur Liure Souaor
 marfand bouogours de parice aussy Cousin paterneil
 et de dame Jeanne et la Coue es pouze de M^{re}
 Claude Dufoin seualier Seignur du Saudoz Amie.
 Collontairement Reconuement et Confession
 auoir fait ensemble leur traitte de mariage et chose
 Suivant. / . 1.

C'est a seauoir que led. S'ieur et damoiselle
 Souaor ont promue donnee lad. damoiselle Elizabeth
 Souaor leuo fille par nom et loy de mariage Aud. et
 Chavler & Emoyne deuyes S'ieur et Longueil qui es son
 consentement la promue prendre pour femme et legitime
 es pouze, et de ce lay faire et solemniser es sacre et
 nostre meue sainte Eglise soubz la licence de celle
 tant le plus bref temps qui saie se poua et
 il seoa aduide et de libere entree leuo d'ice
 enre et amir. / .



TOU estre Les futurez epoux UNCE et commune
 en toutz biens meublez et conqueche Immeublez
 Juuam et au di. Siu de la coustume de parice non obstant
 quilz aillent demourer ailleurs ou fissent de ce
 acquisition en autres pays et coustumes contraires
 a quoy ilz ont derogé. /

NE Seront neantmoins tenues de ded. Chre. ypothecues
 l'uy de l'autre faitz et creés auant leu mariage si il y
 en auoit ellez seront payées et acquittées par ce luy qui les
 auoit faitz et sur son bien sans que ce luy de l'autre en
 soit tenu. /

EN faueur duquel mariage lesd. Siu et damoiselle
 Souuer. geve et meve de l'ad. damoiselle Souuer. future
 epouze promettent solidaiement luy bailles et souuies
 la beille de dix espouzailles la somme de Douze mil
 liures scauoir, cinq mil cinq cens liures en deniers
 comptans, deux mil liures en meublez, habitz nuptiaux
 bagues et Joyaux scauoir alapev. somme de l'ad. damoiselle
 future epouze et faire denoyes, et quatre mil cinq cens
 liures en la donation fait. au proffit de l'ad. damoiselle
 future epouze par led. Siu Gabriel Souuer. son oncle
 de parille. somme faidant deux cens cinquante liures et
 cent cinquante deniers dix huit deniers et constitué par
 mons. de l'amothe chrestoy aud. Siu Souuer. en deux
 parties l'une de cent soixante et dix liures treize sols et
 quatre deniers par contraindre adix sept liures six
 cens cinquante sols, l'autre de quatrevingt

veur liuere six solz huit deniers par contrain du
 cinquiesme octobre mil six cens cinquans. cinq Ainsy e
 quil en porté e mentionné au contrain d'lad' donation e
 passé par deuant Benign. Basset notaire Royal A
 Villemaur. aud. montreal le dix octobre mil six cens
 soixant. douze Indimé ou besoin a cdt. Lequel contrain
 de donation avec les grosses des constitutions de d' cent
 serom e louuie e mix esmaine dud' futur Espoux la
 veille de d' Espouzaille, En Consequene de quoy led' e
 s'uis e damoiselle sonad yeve e meve, renoncem
 a la joui. sance qui leuo auoü est d'acordeé par led'
 contrain de donation de d' deux paohes de cent, e
 consentem que du jour d' la benediction dud' futur e
 mariage lad' jouissance demeuve eunie e consolidée
 a la propriete de d' cent e y fauue e lad' damoiselle
 future espouze a laquelle ille s'ou don e lad'
 somme de sept mil cinq cens liuere cy deuant
 declaré e aduancemem d'hoiue e enam par elle
 a leuor succ' d' honre future. /

Laquelle somme de douze mil liuere Letiers
 entvea e y Communant e le duopleur avec tou ce
 qui aduendra e dechea a lad' damoiselle future
 espouze lam e y meuble e qu'immuble e, pendant
 e constam led' mariage luy seua e demeuvea
 e propre e aux s'ins de son cost' e Ligne. /

Ledit sieur futur espoux a doüé

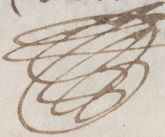
Dix Sols Pour

Deux Rooles

Et donc lad. damoiselle fut veue espouze de Guillaume
cense liuere de ce que en douaire preffex pour ce
Jouir par elle suiuant lad. coutume de parois a lauoie et
prendre sitost quil auia lieu sur oua et sa cense le
bien meuble et immeuble present et a venir d'ad.
fut veue espouze qui en demourant de la preffex chargee
affecte et obligee et hypotheequee a ce effect, lequel douaire
de quatre cens liuere led. fut veue espouze et se deuue
d'augmenter au profit d'lad. fut veue espouze du
contentement et agreement desd. liuere damoiselle
L'empereur et le pape et mesmes sinieurs rois lad. it.
damoiselle fut veue espouze et accepta le douaire
coutumier en ce que lad. liuere damoiselle L'empereur
y Contentement Commun. y led. liuere fut veue
se deuue de faire et aduantage a lad. damoiselle
fut veue espouze quil auia de ce. 1.

QUATRE Lequel douaire cy dessus Contain. Alad.
damoiselle fut veue espouze et celle damoiselle
aua son habitation consistant en trois chambres
meublees et estancee et selon la condition avec
un pen de jardin pour son usage a son choix dans
le manoir de madame et dame qui se trouuoient appartenir
au. liuere fut veue espouze aujour d'he. soudece. 1.

LE SUUUIUAN desd. fut veue et espouze
aua et prendra par precipue et auant partage
de ce bien meuble et lad. communant.



1903
qui voudra soit réciproquement Jusque
la somme de quinze cent livres sur la
prise de l'inventaire et sans que
somme de cent cinquante livres
suivante . /

Si est vendu allié aucune héritage
ou cens en fief appartenant au propre de
l'un ou l'autre desd. futurs époux pendant
lad. communauté le denier qui en proviendra
sera employé en acquisition d'autres
héritages ou rentes au profit de celui du costé
duquel lesd. ont procédé et si au jour
de la dissolution de lad. communauté lesd. deniers
employés n'estoient faits, les deniers
qui commencent se reprendront sur les biens
de lad. communauté s'ils suffisent et s'ils ne
sont pas assez de lad. future épouse, ce qui
s'en faudra se reprendra sur les biens propres
d'elle sur son époux . /

Sera tenue la lad. demoiselle future épouse
suivante son futur époux et aux enfants de
aucune manière de mariage de renoncance
communauté d'elle acceptée en cas de
renoncance se prendront d'ensemble

2914

et accorde entre lesditz parties Promittance
obligance et chacun en droit soy et
Renouveau fait et passe l'an mil
Sixcent quatrevingt On
à l'esgard de l'encre Alhesse et
Royalle du chasteau de Boisaille
le septiesme Jour de may Auant midy
cider au lieu parties et presence
L'appointement occurre par lesd. Sieur de
dameiselle de laud aud. pallais Royal
le quictiesme dud. mois a presc midy
et ont sign. l'annette de present et
Demouré avec en l'agade et possession
de Claude de Basseno l'uy desd. notaires
gardenors du chasteau et Paville
Sous sign. L. 1.

Ensuit l'ateneu dud. Louvois
Nour sous sign. L. domme plein pouvois de
mon filz charles Lemoyne id. Sieur de Longueil
deposede dameiselle Elizabeth Souverain fille
demourant Savoir appoticaive demadame et de
dameiselle moir Savoir enfoy de quoy nous
avons signé les presentes le quatriesme

Novembre au monreal de l'an mil sixcent quatre
vingt deux signé C. Lemoyne, Catwin. Primor, Jeanne
Lemoyne, & plus bas est escript, Nous sou. Le
certiffiont estre inevitable de passer en soy de quoy
nous auons signé Le quatriemesme Novembre
au monreal de l'an mil sixcent quatre vingt deux
signé Ivancoire Jolliv de Casson prestre &
Superieur du seminaire de monreal, G. Souave
ancien curé de Villemarie en l'isle de N. Nouvelle
en l'annuelle Ivancoire, & honn. prestre du seminaire
de monreal et au dessous en encore escript
Saxaphe ce huictiesme may mil sixcent quatre
vingt deux signé & Longuel de troycer. Le
Levasseur. f.

Ce l'an led. pourvois de meuee comme die est
amere a l'annette de ce presentee. f.

Le Royer

Levasseur

Le vingtiesme jour desd. moice
de may et au apres midy sont comparez par deca
led. Levasseur notaire presentee le 11 moice

1690 - 11^e - Bataille de Longueuil -

Je Conçois tres Volontiers que Jean Delquai
dit parior transporte es vende au nomme Baron
Anne abitarion situe dans la Contee de
en l'isle de montreal que Monsieur. Suardy a vendu
a vendeu pour la somme de sept cent liues et
la quelle pour portance constitution d'rente
a condition qu'il se voya paye des arerages
due et que le dit Baron s'oblige de vous en
bien servir present et avenir. pour me faire
bon. de vingt sept liues tournois de rente Car
est obligé de s. parior et declare n'avoir point
Concentz a la vente que parior avoit faite et de
au nomme miller, fait a Montreal le six de
auroit mille six cents quatre vingt dix

CH
85

De Longueuil
Bligne dit Baron a me donner
le du Contrat qui en va faire

Parduant Sen^{ior}

1927^{ew}

Royal Royal En la jurisdiction —

Royale de Montreal seigneurie —

Est Present Messieur Charles Le Moyne
Chevalier Baron de Sougenil —

Chevalier de l'ordre Militaire de St^e

Sous gouvernement de la Ville Et —

gouvernement de Montreal seigneurie
du S. Sougenil et du fief de Coelocuil

Lequel de son bon gré et volonté —

a Saufes Presentes donne Et concedé —

En arriere fief Nouuant et Reluant

de son domaine de la dite seigneurie —

de Sougenil situé sur le sort —

de fief de St Laurent a St^e —

Joseph Le Moyne Escuyer Chevalier —

de Sougenil capitaine d'une compagnie

de Detachement de la marine —

1722
Mepaya a ce Present et acceptant Louv
Auy ses hoirs successeurs et ayant fause
Un fief de la qualité de dix arpens
de terre de front sur toute la profondeur
qui se trouvoit en ce lieu d'au. fief
de Longueuil a commencé le front des
dits dix arpens de terre, du côté du nord
ouest, aubout et joignant les habitations
des heritiers de defunt Charles et Liore.
Latenorte, et les heritiers de defunt
goyau dit la garde du côté au nord est
au nommé francois gannes d'autre
Lest du côté du sud ouest a Marin
surprenant dit la fontaine et aubout
des terres du d. La fontaines aux terres non
concedés, Louv des dits dix arpens de terre
Enjoins faire et disposer Sav. Le d. f.
Chevalier de Longueuil ses d. successeurs
Et ayant faiso. en toute Propriété
atoujours au d. Cité d'arrière fief
avec droit de passages Seche et Traitte

avec les Sauvages dans toute l'étendue
de la concession, à la charge de la foy
Et hommage que les f. seigneuriales
de Sougouil ses successeurs et ayant
Cause seron Tenus Prendre et Sorter
au principal Manoir de la d.
seigneurie de Sougouil, duquel Sedit
arrière fief Relevra aux droits Et
Redevances accoutumés suivant
l'usage de Paris faicte en paye;
Et Tenir Et faire Tenir feu Et
Lieu, de conserver Et faire conserver Les
Les Tenanciers Et Tous les Bois de chenes
Propres Servir à la construction des Vaisseaux
de Sa Majesté, de donner aux amors
f. de Sougouil, des Mines
Minière ou Minerai ou f. aucuns

seronuent dans lad. Rendue de
 Terre et de laisser des chemins
 passages necessaires pour l'utilité
 Publice, comme aussy En cas qu'a
 l'avenir sa Majesté en besoind de
 Quelques Forts desd. heritages pour
 y établir et fortifier, ledit seigneur
 seigneur de Songuie ne fera tenir
 aucun de dommages envers
 les Propriétaires, et sera tenu led.
 sieur chevalier de Songuie de fournir
 a Monsieur le seigneur de Songuie
 une Expedition en forme des
 presentes Par ainsy
 Promettant & Obligant &
 Renoncant & fait &

Sami a Montreal En Suite

De Mondit J^o Seigneur

Desonguie San Mil sept
Cent Vingt sept Lequinzieme

Jour de Decembre avant Midy

Presence des sieurs Charles Amoyne

Geny J^o Desonguie pere du D^o

Seigneur, et Capitaine d'une Compagnie

Du D^o de la Nouvelle France

Etienne Desauvies et Joseph

Reaume Sathienus Penonius

De Meurant En cette Ville, et ont signe

a la minute apres lecture faite.

Sainbault fils
N. royal

[Faint, illegible cursive handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible cursive handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



100
6
6

[Faint, illegible handwriting at the top of the page]

[Faint, illegible handwriting at the bottom left of the page]

Par acte du 19^e Août 1811. devant Messieurs Guy & son Coopère
Notaires, j'ai donné aveu & dénombrement à la Dame
Baronne de Linsmeul, en lui faisant foi & hommage
ce même jour.

19. 1811. par le
Baron de Linsmeul
Notaire de
Linsmeul & son Coopère
Notaires de Linsmeul
Par acte de Linsmeul
Notaire de Linsmeul